

Arrêt

n° 158 669 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique en juillet 2011, porteuse d'un visa court séjour. Le 25 juillet 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Le 3 décembre 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été complétée par des courriers datés du 14 janvier 2015, du 26 janvier 2015 et du 5 mars 2015. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 2 juin 2015, est motivée comme suit :

« [...]

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendante à charge de son père belge de [A.E.B.] ([**]), l'intéressée a fourni son acte de naissance, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle, 6 versements bancaires de la part de son père à son profit de 250 € chacun s'étendant d'octobre 2014 à février 2015,

des fiches de paie de son père en tant que dirigeant d'entreprise s'étalant de juin 2014 à février 2015

Une fiche 281.10 de son père portant sur l'année 2012

Un avertissement extrait de rôle de son père portant sur l'année 2012

Un avertissement extrait de rôle de son père portant sur l'année 2013 (incomplet : il manque les pages 2 et 3) ;

Les fiches de paie de dirigeant d'entreprise/Administrateur établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise/Administrateur ; dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. La fiche 281.20 fournie sans le relevé récapitulatif 325.20 ne peut être pris en considération.

Par ailleurs, l'avertissement extrait de rôle portant sur l'année 2012 est trop ancien pour être apprécié de façon actualisé.

L'avertissement extrait de rôle fourni portant est l'année 2013 ne porte également pas sur le dernier exercice et est incomplet.

Considérant qu'il est donc impossible d'apprécier si le père de l'intéressée dispose effectivement des 120 % du revenu d'intégration social exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut donc calculer ses revenus nets et établir qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au regard de la loi.

Par ailleurs, l'intéressée ne fournit pas la preuve de son état d'indigence et donc ne fournit pas la preuve qu'elle nécessitait et nécessite l'aide financière de la part de son père.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, if est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre : la demande de séjour en tant que descendante à charge de son père lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause, la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, la motivation insuffisante, fausse et inexistante, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle certains éléments déposés lors de l'introduction de sa demande et elle soutient que « si la partie adverse appréciait que les fiches de paie ainsi que la fiche 281.10 déposée ne permettait pas d'être prise en considération, il y avait lieu de solliciter auprès de la requérante de fournir les documents exigés en termes de décision », que « pourtant dans des dossiers similaires (...) la partie adverse a déjà retenu ce type de documents », que « la partie adverse ne peut

faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous », que « la décision (...) va manifestement à l'encontre du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution », que « la requérante était par ailleurs manifestement en droit de penser que la partie adverse ne déclarerait pas que les pièces apportées ne peuvent être prise en considération », et qu' « il y a violation du principe de sécurité juridique », et elle cite un extrait de l'arrêt n° 117 151 du 20 janvier 2014 du Conseil de céans.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle allègue que « la jurisprudence communautaire met en évidence la nécessité du soutien matériel pour le membre de la famille regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels », que « la preuve de cette nécessité peut être rapportée par tout moyen approprié », et que « rien n'indique en l'espèce que la requérante bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendante d'autres personnes dans son pays de provenance ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte conformément au prescrit de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 des moyens de subsistance nécessaires compte tenu de l'état de besoin ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'hommes et des libertés fondamentales, [et de] la violation du principe de proportionnalité ».

Elle allègue que « la situation de la requérante et de sa famille aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas », que « si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent le requérant et sa famille belge », qu' « il existe effectivement une vie privée et familiale entre les personnes qui vivent effectivement ensemble et entre lesquelles il existe un rapport de dépendance pécuniaire » et que « ces deux conditions sont remplies dans le chef du requérant et de sa famille qui l'héberge et la prend en charge au quotidien ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'

« en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi dispose qu' :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoignant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. Le Conseil estime que s'il est admis que la preuve des moyens de subsistance du regroupant peut se faire par toutes voies de droit, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer la nature et la régularité desdits moyens de subsistance, dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la personne rejoindre bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, la partie défenderesse considère que les documents produits, notamment, les fiches de paie déposées, ne permettent pas à elles-seules de déterminer les revenus découlant de l'activité de la personne qui ouvre le droit de séjour au requérant. La partie défenderesse considère, en effet, que les fiches de paie de dirigeant d'entreprise/administrateur du père de la partie requérante ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé, celles-ci ne pouvant être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances, comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait de rôle.

Le Conseil estime que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que les documents produits, notamment les fiches de paie déposées, ne pouvaient à elles-seules être prises en compte dans la mesure où elles ont été établies sur les seules affirmations et déclarations du père de la partie requérante, à moins de les étayer par un document officiel émanant du SPF Finances.

3.3.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « solliciter auprès de la requérante de fournir les documents exigés en termes de décisions », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.3. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. En effet, les documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande ont, contrairement à ses allégations, été pris en considération par la partie défenderesse qui a valablement exposé les raisons pour lesquelles ils ne permettent pas de déterminer les revenus de la personne regroupante.

3.3.4. Sur la troisième branche du premier moyen, dès lors que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante est restée en défaut de fournir la preuve que la personne rejoindre bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le requérant devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. Sur le deuxième moyen, s'agissant du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la

CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le lien familial entre la partie requérante et son père n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. Quant au dernier motif de la décision attaquée relatif à la « preuve de sin indigence », le Conseil ne peut que constater qu'il présente un caractère surabondant, les motifs rappelés au point 3.3.1. *supra* motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans le premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE